

- (e) Ordonnance No. 82 du 16.6.82 portant modification de L'Article 9 du Chapitre 1er, Titre II de L'Ordonnance du 12.8.71 portant Code de La marine marchande

**Article premier** — L'article 9 du chapitre 1er titre II de l'ordonnance 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande est modifié et complété comme suit :

**Article 9 nouveau** — Les navires sont immatriculés au service de la marine marchande, sur présentation du titre de nationalité.

Toutefois, des dérogations aux conditions de nationalité et d'immatriculation des navires, telles que fixées par les articles 7 et 8 ci-dessus et le 1er alinéa du présent article peuvent être accordées par décret.

**Art. 2** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 juin 1982